



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-097

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI

33-2024-04-25-00003 - Arrêté du 25/04/24 portant interdiction de périmètre pour les supporters de l' Athletic Club d Ajaccio à l occasion de la rencontre du vendredi 3 mai 2024 à 20h00 au stade Matmut-Atlantique opposant leur équipe au Football Club des Girondins de Bordeaux (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2024-04-24-00004 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS "G.I.F 33" située à Saint-André-de-Cubzac (33240) (2 pages)

Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2024-04-26-00001 - Réglementation temporaire de la circulation sur l échangeur n°41 « St Vincent de Paul » de l autoroute A10 dans le cadre d une enquête judiciaire (2 pages)

Page 11

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-25-00003

Arrêté du 25/04/24

portant interdiction de périmètre pour les
supporters de l' Athletic Club d' Ajaccio
à l' occasion de la rencontre du vendredi 3 mai
2024 à 20h00

au stade Matmut-Atlantique
opposant leur équipe au Football Club des
Girondins de Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 25 AVR. 2024

**portant interdiction de périmètre pour les supporters de l'Athlétic Club d'Ajaccio
à l'occasion de la rencontre du vendredi 3 mai 2024 à 20h00
au stade Matmut-Atlantique
opposant leur équipe au Football Club des Girondins de Bordeaux**

Le préfet de la Gironde

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence dans le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le Football Club des Girondins de Bordeaux accueille, ce vendredi 3 mai 2024 à 20h au stade Matmut-Atlantique de Bordeaux, l'AC Ajaccio dans le cadre de la 36^{ème} journée du championnat de Ligue 2 ;

Considérant le contentieux lié aux événements survenus lors de la rencontre du match aller le lundi 21 août 2023 ; qu'une cinquantaine de supporters girondins n'avaient pas respecté l'arrêté préfectoral de la Corse du sud du 18 août 2023 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Girondins de Bordeaux d'accéder au stade François Coty et à certaines zones du centre-ville ;

Considérant que les supporters ajacciens ont vivement réagi à la présence inattendue de supporters bordelais ; que les nombreux faits de violences réciproques entre les supporters ajacciens et girondins ont entraîné une interruption de la rencontre pendant 50 minutes ;

Considérant que les effectifs de la compagnie républicaine de sécurité ont dû intervenir dans l'enceinte du stade afin d'exfiltrer les supporters girondins et mettre fin aux violences et aux jets de divers projectiles ;

Considérant que suite à ces incidents, vingt-et-un supporters se sont vu notifier des arrêtés d'interdiction administrative de stade ; qu'en conséquence il est à craindre des représailles de la part des supporters bordelais à l'encontre des supporters ajacciens ;

Considérant en outre, le conflit actuel entre les deux principaux groupes ultras supportant le Football Club des Girondins de Bordeaux, à savoir les Ultramarines et les North Gate ;

Considérant la rixe qui a eu lieu entre les deux groupes susmentionnés après la rencontre entre le Football Club des Girondins de Bordeaux et l'équipe de l'En Avant Guingamp le samedi 24 février 2024 ; que des violences ainsi que des jets de tirs de mortiers entre les deux groupes rivaux ont été constatés ; que quatre blessés ont été recensés ;

Considérant que de nouvelles violences – affrontements physiques avec tirs de mortiers et jets de mobiliers urbains – ont été commises par ces deux groupes en amont de la rencontre entre le Football Club des Girondins de Bordeaux et le Paris Football Club le samedi 30 mars 2024, occasionnant une dizaine de blessés ; que cet affrontement s'est déroulé sur la voie publique au milieu d'un public familial se rendant au stade ;

Considérant que les tensions entre ces deux groupes de supporters girondins sont susceptibles de causer à nouveau des troubles à l'ordre public ;

Considérant également que la situation sportive des Girondins de Bordeaux pourrait faire ressurgir des tensions à l'occasion de cette rencontre à domicile ;

Considérant en outre que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements tels que des matchs de football ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Matmut-Atlantique, dans le stade et en centre-ville de Bordeaux, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'AC d'Ajaccio ou connues comme telles, à l'occasion du match du vendredi 3 mai 2024 à 20h, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AC d'Ajaccio ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet adjointe,

ARRÊTE

Article 1 : du jeudi 2 mai 2024 à 18h00 au samedi 4 mai 2024 à 8h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AC Ajaccio ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Matmut-Atlantique et d'être présente en centre-ville de Bordeaux ou sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le pont Chaban-Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Jullian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey-Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte-Dijeaux et la rue Sainte-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert 1^{er}, le boulevard du président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du président Wilson, le boulevard Pierre 1^{er}, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A10.

Article 2 : il est également interdit, du jeudi 2 mai 2024 à 18h00 au samedi 4 mai 2024 à 8h00, aux personnes mentionnées à l'article 1, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban-Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban-Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 3 : sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, par toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AC Ajaccio.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de Gironde et le général, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique, et dont une copie sera communiquée aux présidents des deux clubs.

Le préfet



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-24-00004

Arrêté portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS
"G.I.F 33" située à Saint-André-de-Cubzac
(33240)

**Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise SAS "G.I.F 33" située à Saint-André-de-Cubzac (33240)**

ajout activités :

Fourniture de corbillard et de personnel pour les obsèques : chauffeurs et porteurs

n° SIRET : 921 205 225 00011

- n°habilitation : 23-33-0322 -

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 avril 2023, portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS "G.I.F 33" située 185, chemin de Gastineau à Saint-André-de-Cubzac (33) ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) à jour au 05 mars 2024 et le bulletin de situation au répertoire Sirene à jour au 06 mars 2024 ;

VU la demande, transmise par courriel le 12 mars 2024 et complétée le 05 avril 2024, par laquelle Monsieur Anthony DIAS RAMOS sollicite la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise SAS "G.I.F 33" située 185, chemin de Gastineau à Saint-André-de-Cubzac (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2023, portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS "G.I.F 33", est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise SAS "G.I.F 33", exploitée 185, chemin de Gastineau à Saint-André-de-Cubzac (33) par Monsieur Anthony DIAS RAMOS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de **corbillard** et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : **chauffeurs et porteurs**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le **23-33-0322** et reste valable jusqu'au **19 avril 2028**,

Article 3 : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du 19 avril 2023 demeurent inchangées,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Blaye sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame le maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac (33).

Bordeaux, le **24 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-26-00001

Réglementation temporaire de la circulation
sur l'échangeur n°41 « St Vincent de Paul » de
l'autoroute A10 dans le cadre d'une enquête
judiciaire



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du 26 AVR. 2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'échangeur n°41 « St Vincent de Paul » de l'autoroute A10
dans le cadre d'une enquête judiciaire**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2024 sur le RRN ;

VU la demande en date du 22 avril 2024 de la gendarmerie nationale relative à l'organisation d'une reconstitution judiciaire le 30 avril 2024 nécessitant la fermeture des deux bretelles de sorties n°41 de l'A10,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des enquêteurs chargés d'organiser cette reconstitution judiciaire,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article premier : Le mardi 30 avril 2024, les bretelles de sorties n°41 « St Vincent de Paul » de l'autoroute A10 pourront être fermées à la circulation de 7h00 à 16h00 dans les deux sens de circulation, selon les besoins de l'enquête judiciaire réalisée sous le pont de la Dordogne.

Les usagers seront invités à emprunter les sorties de l'échangeur n°42 « Ambarès » pour rejoindre leur destination.

Article 2 : La fermeture des bretelles sera assurée par la société des "Autoroutes du Sud de la France" suivant la réglementation en vigueur, en présence si possible des forces de police. En cas d'indisponibilité des forces de police, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France est autorisé à fermer les bretelles correspondantes.

Article 3 : L'information des usagers est assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

Article 4 :

Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;
Monsieur le Général commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;
Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;
Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique ;
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,


Sandrine MUZOTTE